



LEVY PILOTTE

Société de Comptables Professionnels Agréés S.E.N.C.R.L.
Partnership of Chartered Professional Accountants LLP

RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC DE 2019

21 mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

Mesures touchant les particuliers	3
Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience afin de miser sur la prolongation de carrière.....	3
Révision du programme Roulez vert	3
Abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants.....	3
Bonification de l'exemption des pensions alimentaires pour enfants à charge.....	4
Mesures touchant les sociétés	5
Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience	5
Principaux paramètres de la mesure	5
Date d'application	5
Réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région désignée	6
Date d'application	6
Autres mesures	6
Nouvelles initiatives pour assurer l'équité fiscale	6
Renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire et améliorer les règles relatives aux prête-noms	6
Rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif .	6
Élargir l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics	6
Accroître la conformité fiscale en lien avec les transactions effectuées sur les marchés financiers	6
Application de la taxe sur l'hébergement aux activités de personnes exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement.....	7
Date d'application	7
Modifications apportées à certaines mesures relatives aux pourboires.....	7
Date d'application	7
Annexe	8

MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience afin de miser sur la prolongation de carrière

À compter de l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience sera renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. Des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt à compter de l'année d'imposition 2019 :

- > L'âge d'admissibilité au crédit d'impôt sera abaissé pour inclure les travailleurs âgés de 60 ans.
- > Le plafond des revenus de travail excédentaires admissibles au crédit d'impôt passera à 10 000 \$ pour les travailleurs de 60 à 64 ans et demeurera à 11 000 \$ pour les 65 ans ou plus.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière pour les années d'imposition postérieures à 2014.

Modulation en fonction de l'âge du travailleur du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$
(en dollars)

Âge du travailleur	Montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$				
	2015	2016	2017	2018	2019 et suiv.
65 ans ou plus	4 000	6 000	8 000	11 000	11 000
64 ans	—	4 000	6 000	9 000	10 000
63 ans	—	—	4 000	7 000	10 000
62 ans	—	—	—	5 000	10 000
61 ans	—	—	—	3 000	10 000

Cependant, pour les travailleurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus en 2015, le crédit d'impôt ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à leur égard si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré le même qu'en 2015 et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

Révision du programme Roulez vert

À compter de 2020-2021, le programme Roulez vert sera révisé de façon à :

- > abolir le rabais de 3 000 \$ qui est actuellement offert à l'égard des véhicules dont le prix de détail suggéré par le fabricant se situe entre 75 000 \$ et 125 000 \$;
- > réduire de 75 000 \$ à 60 000 \$ le seuil maximal du prix de détail suggéré par le fabricant du véhicule électrique, qui permet de bénéficier d'un rabais de 8 000 \$ lors de son acquisition.

Révision des critères d'admissibilité au rabais maximal offert par le programme Roulez vert
(en dollars)

Prix de détail suggéré par le fabricant	Véhicules neufs		Véhicules d'occasion	
	2019-2020	2020-2021	2019-2020	2020-2021
Moins de 60 000 \$	8 000	8 000	4 000	4 000
De 60 000 \$ à 75 000 \$	8 000	—	4 000	—
De 75 000 \$ à 125 000 \$	3 000	—	1 500	—
125 000 \$ et plus	—	—	—	—

Abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants

À compter de 2019, les contributions additionnelles minimale et maximale d'un service de garde subventionné seront réduites de 0,70 \$ par jour, ce qui aura pour effet d'abolir le premier palier de cette contribution.

En 2020, le seuil à compter duquel les familles devront payer une contribution additionnelle sera augmenté à 108 530 \$ et la contribution additionnelle maximale sera réduite à 8,80 \$ par jour.

En 2021, le seuil d'exemption passera à 140 065 \$ et la contribution additionnelle maximale sera de 4,40 \$ par jour.

En 2022, plus aucune famille ne paiera de contribution additionnelle.

Abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants
(en dollars)

	Contribution additionnelle actuelle			
	Premier seuil	Montant minimal	Deuxième seuil	Montant maximal
2019	52 220	0,70	78 320	13,90
2020	52 805	0,70	79 195	13,90
2021	53 875	0,70	80 805	13,90
2022	54 915	0,70	82 365	13,90

	Modification proposée (abolition graduelle)			
	Premier seuil	Montant minimal	Deuxième seuil	Montant maximal
2019	--- Aboli ---		78 320	13,20
2020	--- Aboli ---		108 530	8,80
2021	--- Aboli ---		140 065	4,40
2022		--- Aboli ---		--- Aboli ---

Bonification de l'exemption des pensions alimentaires pour enfants à charge

Le budget prévoit que le montant de revenus de pension alimentaire pouvant être exempté du calcul des aides financières gouvernementales passera :

- > de 100 \$ à 350 \$ par mois par enfant dans les programmes d'assistance sociale;
- > de 1 200 \$ à 4 200 \$ par année par enfant dans le programme d'aide financière aux études;
- > de 0 \$ à 4 200 \$ par année par enfant dans le programme d'aide juridique et aux programmes d'aide au logement (Habitations à loyer modique, Supplément au loyer et Allocation-logement).

Avec cette bonification, un plus grand nombre de ménages recevant des revenus de pension alimentaire pour enfants et bénéficiant des programmes gouvernementaux verront ces revenus être entièrement exemptés du calcul des programmes budgétaires.

MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Pour appuyer les PME dans leurs efforts de maintien et d'incitation au retour en emploi des travailleurs d'expérience, le budget prévoit la mise en place d'une mesure de réduction des charges sur la masse salariale.

Principaux paramètres de la mesure

La réduction des charges sur la masse salariale pour favoriser le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, qui prendra la forme d'un remboursement, sera offerte aux PME de tous les secteurs. Elle s'appliquera sur des charges québécoises sur la masse salariale des travailleurs âgés de 60 ans ou plus.

Les entreprises admissibles pourront bénéficier d'un crédit d'impôt relatif à des charges sur la masse salariale de :

- > 50 % pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans, jusqu'à concurrence de 1 250 \$ par travailleur;
- > 75 % pour les travailleurs âgés de 65 ans ou plus, jusqu'à concurrence de 1 875 \$ par travailleur.

Le taux sera réduit linéairement pour une masse salariale totale entre 1 M\$ et le seuil donnant droit aux taux réduits de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé.

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, une société admissible désignera une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé, pour l'année précédente, est inférieur à 15 millions de dollars et, sauf lorsque la société sera une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, dont le total des heures rémunérées de la société, pour l'année, excède 5 000.

Le tableau suivant résume les principaux paramètres de la mesure.

Principaux paramètres de la réduction des charges sur la masse salariale pour favoriser le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Employeurs admissibles	Sociétés respectant les principales conditions d'admissibilité à la DPE
Employés admissibles	Employés âgés de 60 ans ou plus assujettis aux charges québécoises sur la masse salariale excluant un employé qui est un actionnaire ou un membre désigné
Charges sur la masse salariale admissibles	Cotisations québécoises ⁽¹⁾ payées par l'entreprise
Taux maximal de réduction des charges sur la masse salariale ⁽²⁾	50 % pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans 75 % pour les travailleurs âgés de 65 ans ou plus
Réduction maximale des charges sur la masse salariale	1 250 \$ pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans 1 875 \$ pour les travailleurs âgés de 65 ans ou plus

(1) Cotisations au Fonds des services de santé, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

(2) Le taux sera réduit linéairement pour une masse salariale totale entre 1 M\$ et le seuil donnant droit aux taux réduits de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé.

Vous trouverez en annexe une illustration de l'impact de cette mesure.

Date d'application

Ces modifications seront applicables à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2018.

Réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région désignée

Une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De manière à stimuler davantage la réalisation de projets structurants dans les régions désignées, le seuil des dépenses d'investissement qui leur est applicable passera de 75 millions de dollars à 50 millions de dollars.

Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement qui fera objet d'une demande de certificat initial après le 21 mars 2019.

Cette modification pourra également s'appliquer à l'égard d'un projet d'investissement pour lequel une société aura déjà formulé une demande de certificat initial le 21 mars 2019 ou avant, mais dont la réalisation débutera après le 21 mars 2019.

AUTRES MESURES

Nouvelles initiatives pour assurer l'équité fiscale

Renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire et améliorer les règles relatives aux prête-noms

Le gouvernement entend modifier la législation fiscale de façon à renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire et à améliorer les règles relatives aux contrats de prête-nom. Ces modifications seront rendues publiques ultérieurement.

Rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif

Des modifications législatives seront apportées afin que les entreprises qui se sont vu imposer une pénalité dans le cadre d'une cotisation finale pour évitement fiscal abusif, de même que les promoteurs des opérations en cause qui se sont vu imposer une pénalité au même titre, soient inscrites au Registre des entreprises non admissibles.

Élargir l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics

L'attestation de Revenu Québec sera exigée pour les contrats d'entretien ménager de 10 000 \$ ou plus des édifices publics tels que :

- > des édifices gouvernements et des municipalités;
- > des écoles, collèges et universités privés ou publics;
- > des cliniques et des hôpitaux;
- > des édifices à bureaux;
- > des centres commerciaux, des restaurants et des cinémas.

Cette attestation visera les personnes inscrites au fichier de la TVQ.

Les modalités administratives ainsi que les renseignements devant être transmis à Revenu Québec seront précisés ultérieurement.

Accroître la conformité fiscale en lien avec les transactions effectuées sur les marchés financiers

Il existe actuellement un manque d'uniformité dans les informations transmises aux investisseurs par les négociants et les courtiers en valeurs mobilières.

Revenu Québec mettra donc en place un nouveau relevé fiscal qui simplifiera la déclaration des transactions effectuées sur les marchés financiers, et ce, en collaboration avec le secteur.

Application de la taxe sur l'hébergement aux activités de personnes exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement

L'évolution de l'industrie touristique, depuis l'instauration de la taxe sur l'hébergement, s'est traduite par la présence grandissante de plateformes numériques, souvent exploitées à partir de l'étranger.

Des modifications seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement afin qu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement ait, dorénavant, l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec aux fins de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement.

La personne ainsi inscrite devra, à l'égard de toute unité d'hébergement visée par le régime louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique participante, percevoir la taxe de 3,5 % du prix de chaque nuitée, en rendre compte et la verser selon les modalités actuelles du régime, lorsque la fourniture d'une telle unité sera effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement et facturée à un moment où son inscription sera en vigueur.

Date d'application

Les présentes modifications s'appliqueront après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

Modifications apportées à certaines mesures relatives aux pourboires

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Loi sur les normes du travail prévoit qu'un employeur est tenu de verser à certains employés des indemnités lors d'absence pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé.

Cette loi prévoit également que les pourboires doivent être pris en considération dans la détermination de ces nouvelles indemnités.

Pour tenir compte des nouvelles mesures, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires comprendront la partie de ces indemnités attribuable aux pourboires et qui a été versée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux indemnités payées après le 31 décembre 2018.

ANNEXE

Illustration de l'impact de la réduction des charges sur la masse salariale pour favoriser le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

L'exemple suivant illustre le cas d'une PME admissible du commerce de détail qui compte parmi ses employés un travailleur à temps plein de 65 ans gagnant un salaire annuel de 42 500 \$. Cet employé réduit son offre de travail et sa rémunération diminue en conséquence à 15 000 \$.

Pour pallier la diminution de l'offre de travail, la PME embauche un travailleur à temps partiel de 60 ans au salaire annuel de 27 500 \$.

Pour ces deux travailleurs, l'entreprise doit payer 3 796 \$ en charges québécoises sur la masse salariale, soit l'équivalent de 8,9 % des salaires versés.

La réduction des charges sur la masse salariale pour favoriser le maintien en emploi des travailleurs d'expérience diminuera les charges à payer de la PME de 2 212 \$, soit :

- > 962 \$ pour le travailleur âgé de 65 ans, une réduction de 75,0 %;
- > 1 250 \$ pour le travailleur âgé de 60 ans, une réduction de 49,7 %.

Illustration de l'impact de la réduction des charges sur la masse salariale pour favoriser le maintien en emploi des travailleurs d'expérience (en dollars, sauf indication contraire)

Travailleur visé	Salaire annuel	Charges à payer ⁽¹⁾	Réduction des charges	
			Montant	En %
Travailleur âgé de 65 ans	15 000	1 283	962	75,0
Travailleur âgé de 60 ans	27 500	2 513	1 250	49,7
Total	42 500	3 796	2 212	58,3

(1) Il s'agit des charges de l'employeur admissibles à la réduction, soit les cotisations au Fonds des services de santé, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

(2) En raison de la réduction maximale de 1 250 \$, le taux effectif de réduction est inférieur à 50 %.